



ACTUALITE FISCALE

Mars 2025

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Intégration fiscale : les subventions indirectes peuvent être neutralisées même si l'état de suivi n'est pas produit - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Versailles du 30 janvier 2025, n°22VE01502, SAS Ixcore**

La CAA juge que le défaut de production de l'imprimé 2058-SG, l'état de suivi des subventions et abandons de créances intra-groupe, avec la liasse d'intégration fiscale ne suffit pas, à lui seul, à empêcher leur neutralisation pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2019.

II. CONTROLE FISCAL

- **Fraude fiscale : la relaxe pénale définitive s'oppose au maintien des rappels d'impôts fondés sur les mêmes faits - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 12 mars 2025, n°23-12.253**

La Cour de cassation énonce qu'en vertu de l'autorité de la chose jugée, un redressement fiscal fondé sur des faits ayant conduit à une relaxe définitive en matière pénale ne peut être maintenu.

- **Avis de Mise en Recouvrement (« AMR ») : si les impositions sont partiellement fondées, une annulation totale est impossible - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 12 mars 2025, n°23-19.954**

La Cour de cassation considère que le juge ne peut pas annuler totalement un AMR lorsque l'imposition est partiellement justifiée mais doit le maintenir à hauteur des sommes fondées, et ce même en l'absence de demande expresse des parties en ce sens.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Assistance administrative internationale : le juge judiciaire est le juge compétent en cas de contentieux - Arrêt de la CAA de Douai du 6 mars 2025, n°24DA00631**

La CAA rappelle que lorsqu'une créance fiscale n'a pas encore été mise en recouvrement, le contentieux lié à la prise de mesures conservatoires dans un autre Etat dans le cadre de l'assistance internationale relève du juge judiciaire.

- **Résidence fiscale : des ressortissants russes sont reconnus résidents fiscaux de France au sens du droit interne et de la convention fiscale franco-russe - Arrêt de la CAA de Versailles du 6 mars 2025, n°22VE02558**

La CAA juge que deux ressortissants russes qui se marient en France, y ont un enfant qu'ils y scolarisent sont résidents fiscaux de France dans la mesure où ils ont en France leur foyer (et le lieu de leur séjour principal en application de l'article 4 B du CGI) et le centre de leurs intérêts vitaux (en application de l'article 4 de la Convention fiscale franco-russe). Au cas particulier, les contribuables détenaient des comptes bancaires en euros en Russie et neuf comptes bancaires en France. La mise en œuvre de l'assistance administrative internationale a révélé que l'ensemble de ces comptes contient très majoritairement des dépenses de la vie courante en France et qu'aucune déclaration de revenus n'avait été souscrite en Russie.

- **Etat à fiscalité privilégié : le dispositif de l'article 209 B du CGI est compatible avec la convention fiscale franco-mauricienne - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 13 mars 2025, n°488080, Sté Rubis**

Le CE considère que les bénéfices d'une société établie à l'Ile Maurice (Etat à fiscalité privilégié) et détenue à 100% par une société française sont imposables en France, en tant que revenus de capitaux mobiliers, en application de l'article 209 B du CGI et ce, sans que les stipulations de la convention franco-mauricienne ne s'y opposent. En effet, la convention franco-mauricienne ne visant pas « les revenus de





capitaux mobiliers », ceux-ci sont exclusivement imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, en application de l'article 22 de la convention.

- **Résidence fiscale franco-mauricienne : la présence du contribuable à l'île Maurice ne suffit pas à délocaliser son foyer situé en France - Arrêt de la 8^{ème} chambre du CE du 17 mars 2025, n°495994**
Le CE considère qu'un contribuable a son foyer fiscal en France – pays dans lequel il loue un bien immobilier en vue d'y loger son ex-femme et leur fille et où il engage des dépenses courantes substantielles - bien que résidant principalement à l'île Maurice – pays dans lequel il détient notamment sa principale société, une résidence fixe, une carte consulaire, une inscription à la Caisse des français de l'étranger et où il ne détient aucun bien immobilier.
- **Trust : la détermination forfaitaire du résultat n'empêche pas que la preuve du revenu réel puisse être rapportée - Arrêt de la CAA de Paris du 19 mars 2025, n°23PA05405**
La CAA juge qu'en application du 2^{ème} alinéa du 3 de l'article 123 bis du CGI, l'Administration Fiscale (« AF ») peut calculer la base d'imposition de contribuables, en appliquant aux avoirs du trust, le taux forfaitaire de l'article 39,1,3° du CGI. Toutefois, les contribuables conservent la possibilité de prouver que les revenus réellement perçus par le trust sont inférieurs à ceux calculés forfaitairement. Au cas particulier, la CAA considère que les éléments produits ne permettent pas d'établir que les revenus perçus par le trust étaient inférieurs à ceux évalués forfaitairement par l'AF.
- **Fraude à la résidence principale : le contrôle est renforcé - Réponse ministérielle n°1901, Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 25 mars 2025**
La DGFIP pourra vérifier le caractère réellement principal de la résidence principale en se fondant sur un faisceau d'indices visant à localiser le centre des intérêts familiaux et des intérêts économiques ou professionnels des contribuables. Les locations type Airbnb pourront être un critère d'évaluation.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Cession de la résidence principale : la plus-value est exonérée même lorsque le bien était détenu par l'intermédiaire d'une Société Civile Immobilière (« SCI ») - Arrêt du Tribunal Administratif (« TA ») de Toulouse du 25 février 2025, n°2300034**
Le TA juge que la plus-value de cession du bien immobilier détenu par une SCI et mis gratuitement à disposition de son associé qui l'affecte à sa résidence principale est exonérée en application de l'article 150 U du CGI, comme pour un propriétaire détenant directement sa résidence.
- **Comptes bancaires ouverts à l'étranger : l'obligation déclarative s'apprécie strictement - Arrêt de la CAA de Nancy du 27 février 2025, n°22NC02012**
La CAA juge qu'un compte bancaire ouvert à l'étranger qui n'a enregistré qu'un seul mouvement au cours de l'année est utilisé et doit donc être déclaré conformément à l'article 1649 A du Code Général des Impôts (« CGI »).
- **SCI : l'associé n'a pas l'obligation d'établir que les autres associés ne peuvent pas faire face au paiement des dettes - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 12 mars 2025, n°474824**
Le CE juge que l'obligation aux dettes des associés d'une SCI prévue par l'article 1857 du Code civil ne vaut que pour les dettes à l'égard des tiers et non des associés. Dès lors, pour établir le caractère douteux d'une créance qu'il détient sur une SCI, l'associé n'est pas tenu d'établir que les autres associés ne sont pas en mesure de faire face au paiement de cette dette sociale.
- **Passif de succession : l'AF peut écarter une dette reportée par le notaire qui ne l'a pas constatée par lui-même - Arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 2025, n°23-21.706**
La Cour de cassation considère qu'une dette que l'officier public n'a pas constatée personnellement dans le cadre de ses fonctions, mais qu'il s'est contenté de rapporter d'après les déclarations des parties, peut être écartée par l'AF.
- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit : la cohabitation avec le collatéral avant son décès est insuffisante - Arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 2025, n°22-20.873**
La Cour de cassation considère que pour bénéficier de l'exonération de l'article 796-0 ter du CGI, le collatéral survivant doit avoir partagé le même domicile que le défunt pendant les 5 années qui précèdent son décès et cette cohabitation doit être corroborée par un acte officiel.